

## 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP





Assemblée Point 2 A/137/2-P.14 14 octobre 2017

# Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par les délégations du Mexique et du Japon

En date du 14 octobre 2017, le Président a reçu des délégations du Mexique et du Japon une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Menaces contre la paix et la sécurité internationale découlant des essais nucléaires de la République populaire démocratique de Corée".

Les délégués à la 137<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (<u>Annexe I</u>), ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de cette demande (<u>Annexe II</u>).

La 137<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande des délégations du Mexique et du Japon le <u>dimanche 15 octobre 2017</u>.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

A/137/2-P.14 ANNEXE I Original : anglais

#### COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT PAR LES DELEGATIONS DU MEXIQUE DU JAPON

Saint-Pétersbourg, le 14 octobre 2017

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives à l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, les délégations du Mexique et du Japon ont l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire, qui aura lieu à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), du 14 au 18 octobre 2017, d'un point d'urgence intitulé :

"Menaces contre la paix et la sécurité internationale découlant des essais nucléaires de la République populaire démocratique de Corée".

Veuillez trouver ci-joint le projet de résolution conjoint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

(Signé)

Laura ROJAS (Mme)
Sénatrice
Membre de la délégation du Congrès mexicain à
l'Union interparlementaire

Shuko SONODA Membre de la Chambre des Conseillers du Japon Chef de la délégation japonaise à la 137<sup>ème</sup> Assemblée

A/137/2-P.14 ANNEXE II Original : anglais

### MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALE DECOULANT DES ESSAIS NUCLEAIRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

#### Projet de résolution présenté par les délégations du MEXIQUE et du JAPON

La 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) rappelant que l'Union interparlementaire se doit d'œuvrer en faveur de la paix et de la coopération entre les peuples,
- 2) rappelant également que l'Union interparlementaire partage les objectifs de l'Organisation des Nations Unies,
- 3) affirmant que la prolifération des armes nucléaires représente une menace pour la paix et la sécurité internationale,
- 4) soulignant les conséquences humanitaires catastrophiques qui résulteraient de l'emploi d'armes nucléaires, et *reconnaissant* la nécessité d'éliminer totalement ces types d'armes,
- 5) reconnaissant également les graves effets environnementaux et sanitaires des explosions provoquées par les essais nucléaires,
- 6) constatant que tous les Etats, notamment les organes fondamentaux que sont les parlements, doivent s'efforcer de mettre en place le cadre nécessaire permettant d'instaurer et de préserver un monde sans armes nucléaires,
- 7) considérant les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
- 8) soulignant l'importance du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son mécanisme de vérification, facteurs essentiels de non-prolifération et de désarmement nucléaires,
- 9) se référant à l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.
- 10) rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 825 (1993), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017),
- 11) réaffirmant l'importance des résolutions sur cette question adoptées par l'Union interparlementaire, en particulier celles adoptées lors de la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, 20 mars 2014), de la 120<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Addis-Abeba, 10 avril 2009), de la 115<sup>ème</sup> Assemblée (Genève, 18 octobre 2006), de la 108<sup>ème</sup> Conférence (Santiago du Chili, 11avril 2003), de la 101<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Bruxelles, 15 avril 1999), de la 94<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Bucarest, 13 octobre 1995) et de la 91<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Paris, 26 mars 1994),
- 12) constatant avec préoccupation les déséquilibres créés dans la région par les constantes activités de la République populaire démocratique de Corée dans les domaines nucléaires et des missiles balistiques,
- 13) reconnaissant que les parlements bénéficient d'une position privilégiée pour faire progresser les questions de la non-prolifération et du désarmement et garantir la mise en œuvre des engagements internationaux,
- 14) reconnaissant également que le rôle central des parlements dans la ratification des traités et l'adoption des lois de mise en œuvre leur donne le potentiel d'étendre la portée de l'état de droit au domaine du désarmement,

- 15) considérant que l'essence même de la représentation parlementaire est de veiller aux intérêts et au bien-être des citoyens, et convaincue de la menace, pour l'humanité, que représentent les armes nucléaires.
  - condamne fermement les récents essais nucléaires menés par la République populaire démocratique de Corée;
  - regrette la décision de la République populaire démocratique de Corée d'ignorer ses obligations internationales en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires;
  - 3. demande à la République populaire démocratique de Corée de ne plus procéder à des essais nucléaires ou à des tirs de missiles balistiques, et d'abandonner son programme nucléaire et de missiles balistiques ;
  - invite les parlements à encourager leurs gouvernements à pleinement mettre en œuvre les résolutions pertinentes, notamment la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU ;
  - 5. exhorte les parlementaires à œuvrer en faveur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en appuyant leur ratification pleine et entière et leur rapide entrée en vigueur ;
  - 6. *invite* les parlements à élaborer des cadres juridiques, techniques, institutionnels et politiques propres à éliminer peu à peu la dissuasion nucléaire au profit d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
  - 7. encourage les parlements à adopter des dispositifs nationaux d'application des lois, notamment sur la surveillance des frontières, la police, la sécurisation des matières et installations nucléaires, ériger les activités interdites en infractions pénales, la coopération entre services gouvernementaux, la promotion de l'éducation du public en faveur du désarmement nucléaire et le respect des obligations issues des traités ;
  - 8. conseille aux parlementaires de soutenir la non-prolifération et le désarmement nucléaires au moyen de débats parlementaires spéciaux, d'un dialogue politique au parlement, de la publication de rapports parlementaires, de la tenue d'auditions mixtes avec des commissions parlementaires d'autres pays, de l'ouverture d'enquêtes, de la mise en place de groupes parlementaires sur le désarmement et de toute autre mesure appropriée.